

**Arrêté préfectoral du 10 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11109 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11109 relative au projet de rabattement de nappe pour le programme immobilier Baya à la Rochelle (17), reçue complète le 6 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un pompage temporaire dans le cadre de la construction des bâtiments d'une résidence immobilière constituée de 60 logements disposant d'un niveau en sous-sol à vocation de stationnement des véhicules des futurs habitants pour un total de 65 places ;

Étant précisé par le pétitionnaire :

- qu'il est prévu des capacités de pompages entre 0 et 220 m³/h sur une durée d'environ 6 mois, soit environ 955 680 m³ maximum prélevé sur la durée des travaux sur une nappe d'eau superficielle développée au-dessus d'un niveau argileux ne constituant pas une masse d'eau ;
- que les eaux d'exhaure seront traitées pour être rejetées avec un état compatible avec le maintien du bon état des masses d'eau ;
- que le rejet de ces eaux se fera vers le réseau pluvial de la commune de La Rochelle ;
- que le projet se développe sur des terrains anthropisés ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone de répartition des eaux : « bassin des canaux du curé, de Villedoux et de Marans » ;
- dans une commune couverte par un PPRL approuvé ;

Considérant que ce projet se situe dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement telle que site classé, site Natura 2000, ZNIEFF ou signalée par le demandeur ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous

réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que ce projet induit une production d'eau usées de l'ordre de 118 EH compatible d'après le pétitionnaire avec une prise en charge par la station d'épuration communautaire de Port-Neuf sur la commune de La Rochelle ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il est de sa responsabilité de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation de l'environnement dans toutes ses composantes ainsi que de la sécurité et du respect des tiers ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 du code de l'environnement ; qu'il est également soumis à permis de construire ; que dans le cadre de ces procédures sera vérifiée avant autorisation la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de rabattement de nappe pour le programme immobilier Baya à la Rochelle (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 10 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michèle LE SACUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex